



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL N° 03 / 2022

Réglementant la circulation Rue de Herbitzheime RD 919 Travaux de Fourreau Fibre

Le Maire de la Commune d'Oermingen,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route ;
Vu la demande en date du 16 février 2022 de l'entreprise SPIE CityNetworks de ECROUVES

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation en raison de travaux de de Fourreau pour la Fibre sur la RD 919, Rue de Herbitzheim par l'entreprise SPIE CityNetworks de 54200 ECROUVES,

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- A partir du jeudi 24 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par un alternat par sens de priorité, pendant la durée des travaux.
Le stationnement est interdit côté travaux.
Le dépassement est interdit aux conducteurs de tous véhicules.
La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
Interdiction de stationner dans la zone de travaux en fonction de l'avance de chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- le Centre Technique du Conseil Départemental de Sarre-Union,
- l'entreprise SPIE CityNetworks

Oermingen, le 18 février 2022

Le Maire,

Simon SCHMIDT





République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL N° 4 / 2022

Règlementant la circulation Route de HerbitzheimRD919

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

Vu la demande de la société COTTEL Réseaux pour le compte de Orange de BENNWIHR (68126), pour effectuer des travaux de réparation d'une conduite, travaux en accotement, sur le trottoir sis 30, Route de Herbitzheim.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation pendant les travaux d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La société **COTTEL Réseaux** de BENNWIHR (68126) est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus avec empiètement sur chaussée, 30, Route de Herbitzheim :

Pendant une journée entre le 25 avril 2022 et le 06 mai 2022

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux présentes dispositions sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h

Article 3 : Le Maire de la commune d'Oermingen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont copie sera transmise à :

- L'entreprise COTTEL RESEAUX

Fait à Oermingen, le 08 avril 2022

Le Maire

Simon SCHMIDT





République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL N° 5 / 2022

Règlementant la circulation Chemin d'exploitation qui mène à la Ferme du Stohhof

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

Vu la demande de la société Confort Electricité Services de GRIES (67), pour effectuer des travaux de pose de chambres et fourreaux Télécom pour le compte de FREE, le long du chemin d'exploitation qui mène à la Ferme du Strohnhof,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation pendant les travaux d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La société **CONFORT ELECTRICITE SERVICES** de GRIES (67240) est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus avec empiètement sur chaussée, chemin d'exploitation qui mène à la Ferme du Strohnhof :

A partir du 25 avril 2022 et pendant toute la durée des travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux présentes dispositions sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h et déviation des piétons sur trottoir d'en face.

Article 3 : Le Maire de la commune d'Oermingen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont copie sera transmise à :

- L'entreprise **CONFORT ELECTRICITE SERVICES**



Fait à Oermingen, le 14 avril 2022

Le Maire,



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 06 / 2022 DU 21 AVRIL 2022

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

LE MAIRE DE OERMINGEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise ROCA en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection du pont de l'Eichel situés dans la Rue de Voellerdingen (D919), il convient d'interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 02 mai 2022 et jusqu'au vendredi 2 septembre 2022 inclus sur la D919 du PR 10 + 0567 au PR 10 + 0637, dans les deux sens de circulation, commune d'OERMINGEN, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable jours et nuits.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D738, D338, D1061, D92, D800, D919, via les communes de HERBITZHEIM, KESKASTEL, SCHOPPERTEN, SARRE UNION, DOMFESSEL, VOELLERDINGEN, OERMINGEN.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par l'entreprise ROCA en ce qui concerne la signalisation de chantier et le CEI de Sarre-Union en ce qui concerne la déviation.

Article 2 :

A compter du lundi 02 mai 2022 et jusqu'au vendredi 2 septembre 2022 inclus sur la Rue de la Gare (voie communale), dans les deux sens de circulation, commune d'OERMINGEN, la circulation est alternée pour tous les véhicules et régulée par feux tricolores.

Cette disposition est applicable jours et nuits.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées CEI de Sarre-Union.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, le Directeur de l'entreprise ROCA chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CEI de Sarre-Union,
- Communes de DOMFESSEL, VOELLERDINGEN, SARRE-UNION, KESKASTEL, HERBITZHEIM,
- Région Grand Est
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)

Le 21 avril 2022

A OERMINGEN

LE MAIRE



Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL N° 07 / 2022

Réglementant la circulation 13 Rue de Herbitzheim RD 919
Travaux de Branchement électrique

Le Maire de la Commune d'Oermingen,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route ;
Vu la demande en date du 10 mai 2022 de l'entreprise LORELEC de Morsbach.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation en raison de travaux de branchement électrique avec traversée de chaussée sur la RD 919, Rue de Herbitzheim au niveau du N° 13, par l'entreprise LORELEC de MORSBACH (57)

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- A partir du lundi 16 mai 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par un alternat régulé par feux tricolores, pendant la durée des travaux.
Stationnement et piétons interdit côté travaux.
Le dépassement est interdit aux conducteurs de tous véhicules.
La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
Interdiction de stationner dans la zone de travaux en fonction de l'avance de chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
sera mise en place et entretenue par l'entreprise LORELEC.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- le Centre Technique du Conseil Départemental de Sarre-Union,
- l'entreprise LORELEC



Oermingen, le 12 mai
2022

Le Maire,



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
Mail : mairie.oermingen@orange.fr

Arrêté municipal n° 09 / 2022

Le Maire de OERMINGEN

VU les articles L 131 à L 134 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R 26-15 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissance publiques.

ARRETE :

Article 1 : En raison de l'organisation de la course intitulée 6 HEURES DE VTT pour l'association « Laetitia la joie de vivre et les enfants atteints du cancer » organisée par l'Association « Laetitia la joie de vivre » ayant son siège à Oermingen 9, rue de Voelleringen et représentée par le président M. SCHOUMACHER Michel, qui se déroulera en forêt communale d'Oermingen le samedi 02 juillet 2022, la circulation de tous véhicules sera interdite ce jour là, de 09 h. à 24 h.

1°) entre la Route de Herbitzheim CD 919 et le chemin menant au complexe sportif du Hohberg ;

2°) entre la Route de Sarre-Union, sur le chemin forestier entre les parcelles forestières 15/17 et 21 et la route de Keskastel ;

3°) sur la route de Keskastel

- en venant du CD237 Oermingen-Sarre-Union à partir du chemin menant au complexe sportif ;

- en venant de Keskastel à partir de la limite séparative des bans de Keskastel et d'Oermingen.

Article 2 : Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par le village d'Oermingen.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins des organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- l'Association « Laetitia la joie de vivre » représentée par M. Michel SCHOUMACHER
- la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union

Fait à OERMINGEN le 21 juin 2022

Le Maire,




Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 10 / 2022

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU l'article L. 122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection de Mme SCHMITT Marie Anne en qualité de 1er Adjoint au Maire de la Commune de OERMINGEN en date du 28 mai 2020,

CONSIDERANT que pour assurer en permanence une gestion efficace des affaires communales, il importe que le Maire puisse être assisté effectivement dans certaines fonctions par les Adjointes,

ARRETE :

Article 1er : Mme SCHMITT Marie Anne reçoit, à compter de ce jour, délégation de fonctions pour :

- ordonnancer les dépenses et mettre en recouvrement les recettes ;
- souscrire les marchés et les adjudications ;
- intervenir en matière d'urbanisme et de permis de construire ;
- diriger le personnel communal ;
- diriger les travaux communaux ;
- pourvoir aux mesures concernant la voirie communale ;
- conserver et administrer le patrimoine communal ;
- préparer les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et de salubrité ;
- procéder aux négociations préliminaires des contrats et des marchés ;
- procéder à l'instruction de toutes les affaires d'intérêt communal.
- procéder à un dépôt de plainte suite à un sinistre, des actes d'incivilité ou de dégradations de biens

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'intéressé,

Fait à Oermingen, le 27 juin 2022

Le Maire :



Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN

☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 11 / 2022

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU l'article L. 122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection de M. NÜSSLEIN Paul en qualité d'Adjoint au Maire de la Commune de OERMINGEN en date du 28 mai 2020,

CONSIDERANT que pour assurer en permanence une gestion efficace des affaires communales, il importe que le Maire puisse être assisté effectivement dans certaines fonctions par les Adjointes,

ARRETE :

Article 1er : M. NÜSSLEIN Paul reçoit, à compter de ce jour, délégation de fonctions pour :

- ordonnancer les dépenses et mettre en recouvrement les recettes ;
- diriger le personnel communal ;
- diriger les travaux communaux ;
- pourvoir aux mesures concernant la voirie communale ;
- conserver et administrer le patrimoine communal ;
- préparer les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et de salubrité ;
- procéder aux négociations préliminaires des contrats et des marchés ;
- procéder à l'instruction de toutes les affaires d'intérêt communal.
- procéder à un dépôt de plainte suite à un sinistre, des actes d'incivilité ou de dégradations de biens

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'intéressé,

Fait à Oermingen, le 27 juin 2022

Le Maire :



Simon SCHMIDT
Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN

☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 12 / 2022

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU l'article L. 122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection de Mme WITTMANN Katia en qualité d'Adjoint au Maire de la Commune de OERMINGEN en date du 28 mai 2020,

CONSIDERANT que pour assurer en permanence une gestion efficace des affaires communales, il importe que le Maire puisse être assisté effectivement dans certaines fonctions par les Adjoints,

ARRETE :

Article 1er : Mme WITTMANN Katia reçoit, à compter de ce jour, délégation de fonctions pour :

- ordonnancer les dépenses et mettre en recouvrement les recettes ;
- diriger le personnel communal ;
- diriger les travaux communaux ;
- pourvoir aux mesures concernant la voirie communale ;
- conserver et administrer le patrimoine communal ;
- préparer les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et de salubrité ;
- procéder aux négociations préliminaires des contrats et des marchés ;
- procéder à l'instruction de toutes les affaires d'intérêt communal.
- procéder à un dépôt de plainte suite à un sinistre, des actes d'incivilité ou de dégradations de biens

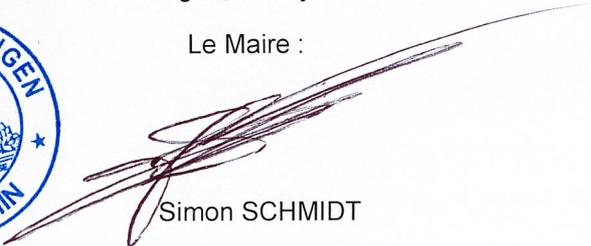
Article 2 . : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'intéressé,

Fait à Oermingen, le 27 juin 2022

Le Maire :




Simon SCHMIDT



Arrêté Municipal N° 13 / 2022

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

ARRETE :

Art. 1. : En raison de la Fête du "**ZIEWELFESCHT**", fixée cette année au samedi 06 août et dimanche 07 août 2022, la circulation de tous véhicules sera interdite à compter du mercredi 03 août 2022 à 07 heures jusqu'au mardi 09 août 2022 à 14 heures sur le tronçon de la rue du Stade entre son embranchement sur la rue de Herbitzheim et l'embranchement de la rue d'accès à l'ancien terrain de football.

Art. 2. : Aux jours et heures visés ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues des Alliés, des Romains, la petite rue du stade et vice versa.

Art. 3. : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :

- aux propriétaires riverains ;
 - aux véhicules de secours et de sécurité ;
 - aux véhicules de service directement liés au déroulement de la fête.
- Ces véhicules ne devront pas dépasser la vitesse limite de 30 Kms/heure.

Art. 4. : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

Art. 5. : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union ;
- Monsieur le Sous-préfet de SAVERNE.
- Les riverains concernés de la rue du Stade.

Fait à Oermingen, le 21/07/2022



Le Maire :

Simon SCHMIDT



Arrêté Municipal N° 14 / 2022

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code de la santé Publique notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Commune est source de désordres sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte au bon déroulement de la fête de l'oignon, à l'ordre et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les rues, places et espaces publics du village d'Oermingen du samedi 06 août 2022 à 18 H. jusqu'au lundi 08 août 2022 à 06 heures.

Cette interdiction s'applique tout particulièrement à la rue du Stade, aux abords du complexe scolaire, au terrain de football, du city stade et de pétanque ainsi qu'aux espaces attenants.

Cette interdiction ne s'applique pas au périmètre de la fête de l'oignon, délimité par des chapiteaux et grilles implantés dans la rue du Stade.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union ;
- Monsieur le Sous-préfet de Saverne.

Fait à Oermingen, le 21/07/2022



Le Maire :

Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
FAX : 03.88.00.52.78

ARRETE MUNICIPAL N° 15 / 2022

Réglementant la circulation 16 Rue de Herbitzheim RD 919
Travaux de réparation de fourreaux Télécom

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande en date du 27 juillet 2022 de l'entreprise Confort Electricité Services de Gries (67) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation en raison de travaux de réparation de fourreaux de téléphonie sous le trottoir longeant la RD 919, Rue de Herbitzheim au niveau du n° 16, par l'entreprise Confort Electricité Services,

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons et des véhicules dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- A partir du lundi 08 août 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite devant la maison d'habitation sise 16 rue de Herbitzheim dans les deux sens de circulation. Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir d'en face.
- En cas de besoin, à partir de la même date, la circulation des véhicules sera alternée par un alternat régulé par feux tricolores, pendant la durée des travaux. Le dépassement est interdit aux conducteurs de tous véhicules et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- le Centre Technique du Conseil Départemental de Sarre-Union,
- l'entreprise Confort Electricité Services

Oermingen, le 27 juillet 2022

Le Maire,

Simon SCHMIDT





DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16 DU 24 AOÛT 2022

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE DEHLINGEN (D123)

LE MAIRE DE OERMINGEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise RAUSCHER TP en date du 24 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 24 août 2022 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'aménagement de la Rue de Dehlingen (D123) ;

ARRÊTE

Article 1:

A compter du lundi 05 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, dans la Rue de Dehlingen (D123) du PR 00+0080 au PR 00+0510, la circulation est réglementée comme suit :

- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;
- La circulation est interdite pour tous les véhicules et est déviée par la D123, D800, D919, via les communes de OERMINGEN, VOELLERDINGEN, DEHLINGEN, LORENTZEN, DOMFESSEL.;

Ces dispositions sont applicables jours et nuits à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie
- Les véhicules de l'entreprise en charge des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAUSCHER TP en ce qui concerne la signalisation de chantier et le CEI de Sarre-Union en qui concerne la déviation.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

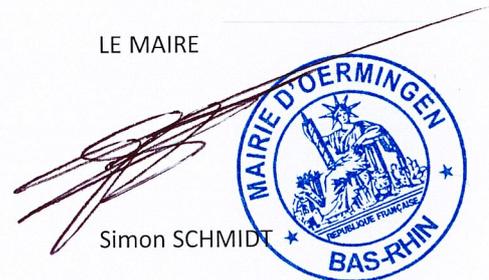
Article 7 :

MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union, Communes de Dehlingen, Lorentzen, Domfessel et Voellerdingen.

A OERMINGEN LE 25 août 2022

LE MAIRE



Simon SCHMIDT





ARRETE MUNICIPAL N° 18 / 2022
Règlementant de la circulation dans l'agglomération d'Oermingen

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de ILLKIRCH (67) pour effectuer des travaux de tirage fibre dans les chambres et fourreaux ORANGE déjà existants.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers, de règlementer la circulation pendant les travaux d'intervention sur le domaine public,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus dans toutes les rues de la Commune d'Oermingen :

A partir du lundi 26 septembre 2022 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux présentes dispositions sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h

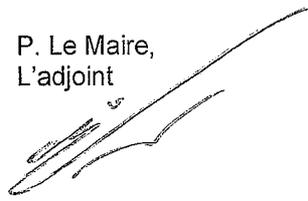
Article 3 : Le Maire de la commune d'Oermingen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont copie sera transmise à :

- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS

Fait à Oermingen, le 16 septembre 2022

P. Le Maire,
L'adjoint




Paul NUSSLEIN



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19 / 2022 DU 19 SEPTEMBRE 2022

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

LE MAIRE DE OERMINGEN,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande de l'entreprise ROCA en date du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection du pont de l'Eichel situés dans la Rue de Voellerdingen (D919), il convient d'interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du vendredi 02 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 07 octobre 2022 inclus sur la D919 du PR 10 + 0567 au PR 10 + 0637, dans les deux sens de circulation, commune d'OERMINGEN, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable jours et nuits.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D738, D338, D1061, D92, D800, D919, via les communes de HERBITZHEIM, KESKASTEL, SCHOPPERTEN, SARRE UNION, DOMFESSEL, VOELLERDINGEN, OERMINGEN.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par l'entreprise ROCA en ce qui concerne la signalisation de chantier et le CEI de Sarre-Union en ce qui concerne la déviation.

Article 2 :

A compter du lundi 02 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 inclus sur la Rue de la Gare (voie communale), dans les deux sens de circulation, commune d'OERMINGEN, la circulation est alternée pour tous les véhicules et régulée par feux tricolores.

Cette disposition est applicable jours et nuits.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées CEI de Sarre-Union.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, le Directeur de l'entreprise ROCA chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CEI de Sarre-Union,
- Communes de DOMFESSEL, VOELLERDINGEN, SARRE-UNION, KESKASTEL, HERBITZHEIM,
- Région Grand Est
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)

Le 19 septembre 2022

A OERMINGEN

LE MAIRE



Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46
Mail : mairie.oermingen@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 20 / 2022

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

VU les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

VU l'article R.26-15° Code Pénal ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

En raison de la Fête Foraine du village (KIRB) ayant lieu Place du Maréchal Leclerc le dimanche 16 et lundi 17 octobre 2022,

ARRETE :

Art. 1er : La circulation de tous véhicules sera interdite du samedi 15 octobre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au mardi 18 octobre 2022 à 08h00, sur le tronçon de la rue de Voellerdingen entre le carrefour du centre du village et celui du restaurant de la Gare.

Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues de la Mairie, de la Fontaine, de la Gare (section pont sur Eichel à intersection avec le CD919) et vice versa.

Art. 2. : Interdiction de stationner à tout véhicule (à l'exception des forains) sur le parking de la Place Maréchal Leclerc, Route de Voellerdingen, à partir du lundi 10 octobre et jusqu'au mardi 18 octobre 2022.

Art. 3. : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux propriétaires riverains qui, devront toutefois ne pas dépasser la vitesse de 30 Kms/heure.

Art. 4. : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

Art. 5. : Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Gendarmerie de Sarre-Union

Fait à Oermingen le 13 octobre
2022

Le Maire,





DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°35 DU 17 NOVEMBRE 2022

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE DEHLINGEN (D123)

LE MAIRE DE OERMINGEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise RAUSCHER TP en date du 24 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 24 août 2022 ;
Vu l'arrêté municipal N° 16 du 24 août 2022, réglementant la circulation dans le Route de Dehlingen,

Considérant que les travaux d'aménagement de la Route de Dehlingen ne sont pas encore terminés à ce jour,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'aménagement de la Rue de Dehlingen (D123) ;

ARRÊTE

Article 1:

Jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 inclus, dans la Rue de Dehlingen (D123) du PR 00+0080 au PR 00+0510, la circulation est réglementée comme suit :

- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;
- La circulation est interdite pour tous les véhicules et est déviée par la D123, D800, D919, via les communes de OERMINGEN, VOELLERDINGEN, DEHLINGEN, LORENTZEN, DOMFESSEL;

Ces dispositions sont applicables jours et nuits à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie
- Les véhicules de l'entreprise en charge des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAUSCHER TP en ce qui concerne la signalisation de chantier et le CEI de Sarre-Union en qui concerne la déviation.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union, Communes de Dehlingen, Lorentzen, Domfessel et Voellerdingen.

A OERMINGEN LE 17 NOVEMBRE 2022



LE MAIRE
L'adjoint

NUSSLEIN Paul



République Française - Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN

☎ 03.88.00.82.46
Mail : mairie.oermingen@orange.fr

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
D'ACCES AU STADE DU HOHBERG**

Arrêté Municipal n° 36 / 2022

Le Maire de la Commune de OERMINGEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de la Ligue du Grand Est de Football,

Considérant les prévisions météorologiques,

Considérant les fortes pluies, le caractère extrêmement gras de la pelouse et les risques de dégradation de l'aire de jeu,

Arrête :

• **Article 1^{er} :**

L'aire de jeu du stade du Hohberg est déclarée impraticable pour la pratique du football toute la journée du :

Dimanche 27 novembre 2022.

• **Article 2 :**

Le présent arrêté est affiché ce jour à l'entrée du stade.

• **Article 3 :**

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Football Club d'Oermingen,
- La Ligue du Grand Est de Football.

Fait à Oermingen, le 25 novembre 2022



Le Maire,

Simon SCHMIDT



ARRETE MUNICIPAL N° 38 / 2022
Règlementant de la circulation Route de Kalhausen

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

Vu la demande du Centre de Détention d'Oermingen, Route de Kalhausen pour l'intervention d'une grue et plusieurs semi-remorques de transport, par la mise en place d'un bâtiment modulaire au niveau de la porte principale du Centre de Détention, nécessitant un empiètement partiel sur la Route.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation pendant les travaux d'intervention sur le domaine public,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise MODULO PROTEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus dans la Route de Kalhausen, devant l'entrée du Centre de Détention :

Le mardi 20 décembre 2022 entre 8h00 et 17h00 pendant la durée des manœuvres de la grue. La circulation pourra être coupé pendant cette intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux présentes dispositions sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h

Article 3 : Le Maire de la commune d'Oermingen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont copie sera transmise à :

- L'entreprise MODULO PROTEC
- Le Centre de Détention d'Oermingen

Fait à Oermingen, le 16 décembre 2022



Le Maire,

Simon SCHMIDT